

AVIS n°15/2024 du 22 août 2024 concernant le projet de délibération relative à la création d'une aide énergie exceptionnelle au bénéfice des ménages impactés par la crise débutée en mai 2024

Présenté par la CDEFB¹ et la CMME² :

<u>Les présidents</u>:

Messieurs Hatem BELLAGI et Jean-Pierre KABAR

Les rapporteurs :

Monsieur Daniel ESTIEUX et Madame pascale DALY

Dossier suivi par :

Monsieur Jérôme LAFLEUR, chargé d'études, et mesdames Manuia MASIMA et Mariette GOYE, respectivement secrétaire et aide documentaliste

¹ Commission du développement économique, de la fiscalité et du budget.

² Commission des mines, de la métallurgie et des énergies.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 7 août 2024 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération relative à la création d'une aide énergie exceptionnelle au bénéfice des ménages impactés par la crise débutée en mai 2024, selon la procédure d'urgence.

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget, ainsi que la commission des mines, de la métallurgie et des énergies, en charge du dossier, ont auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services, les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux des commissions dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 15/2024

I - PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Les graves troubles à l'ordre public que connaît la Nouvelle-Calédonie depuis le 13 mai 2024 ont eu de lourdes conséquences sur son tissu économique. Les salariés sont confrontés à un risque aggravé de perdre leur emploi et à de plus grandes difficultés à en retrouver un. Au total, 5597 personnes sont susceptibles d'être concernées par le dispositif du chômage total spécifique "exactions" prévu à la délibération n°14/CP du 14 juin 2024³. A la fin juin, la CAFAT enregistrait une hausse de 15% du nombre total de bénéficiaires du chômage de droit commun. Enfin, les personnes qui se trouvaient au chômage avant le 13 mai ont vu leur perspective de retrouver rapidement un emploi se dégrader fortement.

Dans ce contexte de crise soudaine et brutale, les ménages concernés se retrouvent dans une situation où le risque d'impayés augmente, notamment en ce qui concerne la fourniture de services essentiels tels que l'énergie électrique. Ce risque d'impayés pèse sur le système électrique de la Nouvelle-Calédonie, et sur la société ENERCAL, qui se trouve déjà dans une situation financière alarmante. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a donc décidé de mettre en place un dispositif d'aide d'urgence à destination des ménages précités, afin de les aider à s'adapter et à amortir les effets de la crise.

Le dispositif concerne les personnes physiques titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité basse tension, en usage domestique, et répondant à l'une des conditions suivantes :

 Avoir perçu, au moins une fois, l'allocation de chômage total spécifique prévue à l'article 16 de la délibération n°147/CP du 14 juin 2024 instituant des mesures sociales exceptionnelles liées aux exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie, au titre des mois de mai 2024 à septembre 2024.

2

³ Le rapport au congrès de la Nouvelle-Calédonie du 7 août 2024 évoque, concernant les pertes d'emplois, le nombre de 5597 personnes qui travaillaient dans des entreprises détruites à plus de 50%, et donc susceptibles d'être concernées par le dispositif de chômage total spécifique "exaction".

Avoir perçu, au moins une fois, l'allocation chômage total prévue à l'article LP.
 434-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie au titre des mois de mai 2024 à septembre 2024.

Ces personnes pourront bénéficier d'une aide mensuelle au paiement de leur facture d'électricité pour une durée de quatre mois consécutifs. Le montant de l'aide est plafonné à 5000 F.CFP par mois. Si le montant mensuel de l'aide est supérieur au montant de la facture d'électricité du bénéficiaire, le reliquat n'est pas affecté sur les factures du mois suivant.

L'aide n'est appliquée qu'une seule fois par contrat d'abonnement et nul ne peut en bénéficier au titre de plusieurs contrats. Elle peut venir en déduction des impayés antérieurement dus par le bénéficiaire ayant fait l'objet d'une relance. La prise en charge de ces intérêts est plafonnée à 20 000 F.CFP.

Le coût maximal de cette aide est estimé à 200 millions F.CFP et devrait concerner, au maximum, 10 000 bénéficiaires. Son financement est prévu par la réaffectation d'une partie de l'appui budgétaire de l'Union Européenne (UE) relative à la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie qui intègre, depuis l'origine, un volet sur la réduction de la précarité énergétique.

Les personnes susceptibles de bénéficier de l'aide sont identifiées par la CAFAT qui en transmet la liste au gouvernement. Elles seront informées et invitées, par SMS et par mail, à réaliser leur démarche en ligne ou en personne dans les agences des distributeurs d'électricité.

Une fois le bénéficiaire inscrit au dispositif, la procédure est gérée par les distributeurs. Le gouvernement leur remboursera ensuite le montant de l'aide effectivement allouée, sur présentation de justificatifs.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure d'urgence**.

II - OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

En propos liminaire, les conseillers déplorent l'absence des représentants du gouvernement aux auditions. Ces derniers se retrouvent privés de l'opportunité d'échanger avec les porteurs du texte, sur les aspects politiques et stratégiques notamment. Les directions ne pouvant répondre à ces interrogations, le travail des commissions est fortement pénalisé par cette absence.

A. Concernant l'esprit de la mesure

Le CESE-NC relève la volonté du gouvernement de venir en aide, de manière urgente et limitée dans le temps, aux personnes ayant perdu leur emploi en raison des exactions débutées en mai 2024, concernant le règlement de leur facture d'électricité.

Ainsi, la mesure concerne les personnes ayant reçu une indemnisation au titre du chômage total de droit commun, pour les mois de mai à septembre 2024, ou au titre du chômage total spécifique "exactions" pour la même période. L'institution note que ces critères permettent une identification rapide des bénéficiaires puis une affectation immédiate de l'aide. Elle constate également que le dispositif est pensé pour permettre à ceux dont les revenus seront durablement impactés de s'adapter à leur nouvelle situation. Les bénéficiaires du chômage partiel, ayant vocation à retrouver leur niveau de rémunération, sont exclus du dispositif.

Le CESE-NC note que la mesure ne fait porter aucun coût sur le système tarifaire, le consommateur ou le contribuable Calédonien.

Toutefois, l'institution remarque que ce dispositif permet à un ménage dont l'une des personnes est bénéficiaire du chômage total, et dont l'autre bénéficie d'un revenu élevé, d'obtenir cette aide sans pour autant être dans le besoin. La prise en compte du revenu global du ménage aurait permis d'éviter cet effet d'aubaine.

D'autre part, l'institution a identifié certaines limites concernant le dispositif retenu. En effet, elle remarque que les travailleurs indépendants ne disposent pas d'un soutien similaire. Si ces derniers peuvent bénéficier d'aides de l'Etat pour leur activité professionnelle, certains sont durablement impactés et rencontrent de grandes difficultés à s'adapter à cette nouvelle situation. Ils sont totalement ou partiellement privés de revenus, et devraient pouvoir bénéficier d'une aide similaire.

Recommandation n° 1 : Prévoir un dispositif d'aide similaire pour les travailleurs indépendants.

A noter que cette mesure d'accompagnement exceptionnel n'incite pas à la réduction des consommations d'énergie, puisque le système proposé ne fait pas de différence entre les profils de consommateurs. Dans le but d'inciter à la réduction des consommations d'énergie, le CESE-NC insiste sur l'importance de la sensibilisation et de l'accompagnement.

Recommandation n°2 : Prévoir une campagne de sensibilisation à la maîtrise de la consommation d'énergie et un accompagnement sur le changement des habitudes.

B. Concernant les distributeurs

Le recouvrement des factures a été très perturbé pour les distributeurs jusqu'au mois de juillet. Ces derniers font part d'un taux d'impayés des particuliers un peu supérieur (environ 1%) à celui enregistré avant les exactions. Pour les professionnels en revanche, le niveau d'impayés apparaît plus alarmant puisqu'il est environ 5 fois supérieur à celui enregistré avant les exactions⁴.

Avis n°15/2024

4

⁴ Chiffres révélés en audition.

Concernant la mise en œuvre opérationnelle du dispositif, aucune difficulté particulière n'a été communiquée à l'institution de la part des distributeurs, qui sont tenus de déduire l'aide du montant de la facture, ou d'attribuer au bénéficiaire un code de recharge correspondant au montant de l'aide accordée.

Enfin, consciente des disparités concernant l'accès aux technologies de l'information et de la communication, l'institution accueille favorablement la mise en place d'un accompagnement au guichet prévu pour les personnes les moins à l'aise avec la dématérialisation.

C. Concernant la relance économique

Le CESE-NC salue l'initiative du gouvernement de venir en aide aux personnes qui se trouvent dans une certaine précarité en conséquence des exactions ayant débuté le 13 mai 2024. Il insiste sur l'impact réel du dispositif pour les personnes concernées.

Toutefois, le caractère ponctuel de la mesure ne permet pas de répondre aux difficultés que ces personnes risquent de rencontrer à moyen et long terme. En effet, le problème de règlement des factures d'électricité pour ces foyers demeurera dans l'hypothèse où les personnes n'auront pas nécessairement retrouvé de travail vu l'ampleur de la crise.

Cette mesure proposée sur l'aide à la facture d'énergie est rendue possible par la réaffectation d'une partie de l'appui budgétaire de l'Union Européenne relative à la transition énergétique. Néanmoins, l'institution se questionne également sur les possibilités d'accompagnement qui pourraient être faites, concernant les dépenses importantes des foyers touchés par les conséquences des exactions.

Ainsi, le CESE-NC interpelle le gouvernement sur la nécessaire relance de l'économie. Il estime que des mesures de reconstructions et d'investissements dans certains secteurs, mêmes limitées, seraient de nature à contenir les impacts de la crise sur la population.

III -CONCLUSION DE L'AVIS N°15/2024

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

Recommandation n° 1 : Prévoir un dispositif d'aide similaire pour les travailleurs indépendants.

Recommandation n°2 : Prévoir une campagne de sensibilisation à la maîtrise de la consommation d'énergie et un accompagnement sur le changement des habitudes.

Suite aux observations des commissions et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un *avis favorable* à *l'unanimité* sur le projet de délibération relative à la création d'une aide énergie exceptionnelle au bénéfice des ménages impactés par la crise débutée en mai 2024.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **36 voix** « **pour** ».

LE SECRÉTAIRE

LE PRÉSIDENT

Gaston POIROI

Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe: RAPPORT N°15/2024

- Nombre de réunions en commission : 2Adoption en commission : 20/08/2024
- Adoption en bureau: 21/08/2024

Invités auditionnés (5):

- Monsieur Jean-Yves SAUSSOL, directeur de la DIMENC, accompagné de monsieur Nicolas FAVRAY, chef adjoint du service de l'énergie DIMENC;
- Monsieur Jean-Gabriel FAGET, directeur général d'ENERCAL;
- Monsieur Marc PERRAUD, directeur financier et stratégie d'EEC ENGIE;
- Monsieur Maxime NACHIN, directeur général d'ACE

Observations par écrit (3) :

- ADEME
- UFC Que choisir;
- CAFAT.

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (1) :

- SYNERGIE.

Au titre des commissions du CESE :

Ont participé aux travaux : Mesdames Pascal DALY et Christine POELLABAUER; et messieurs Louis-José BARBANÇON, Hatem BELLAGI, Arnaud BONDOUX, Bruno CONDOYA, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX, Yves GOYETCHE, André ITREMA, Jean-Pierre KABAR, Jean-Louis LAVAL, Jacques LOQUET, Patrick OLLIVAUD, Gaston POIROI, Lionel WORETH et Marc ZEISEL.

Étaient présents et représentés lors du vote : mesdames Pascal DALY et Christine POELLABAUER; et messieurs Louis-José BARBANÇON, Hatem BELLAGI, Arnaud BONDOUX, Bruno CONDOYA, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX, Yves GOYETCHE, André ITREMA, Jean-Pierre KABAR, Jean-Louis LAVAL, Jacques LOQUET, Patrick OLLIVAUD, Gaston POIROI, Lionel WORETH et Marc ZEISEL.

<u>Était absent lors du vote :</u> Messieurs Bertrand COURTE, André FOREST et Jean-Damien PONROY.